



Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les [Urssaf](#) mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises.

## 1/ Report du délai de paiement des cotisations salariales et patronales pour les entreprises

Les employeurs pourront reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020.

**À noter** : le report de cotisations URSSAF vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Attention toutefois, les déclarations doivent **toujours** être déposées aux dates prévues.

Pour en bénéficier, il conviendra de remplir en ligne une demande préalable de report.

<https://mon.urssaf.fr/liensprfd?urlsuivre=www.dcl.urssaf.fr/messagerie/RedirectionFromTeledep.action?action=DemReportEcheance&choixCompte=1%C2%A0>

L'absence de réponse de l'URSSAF sous 48 heures, vaut acceptation.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées.

L'URSSAF se chargera ultérieurement de contacter les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

## 2/ Absence de prélèvement des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants

Le prélèvement des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants n'aura pas lieu en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues) et ce, sans qu'aucune démarche préalable ne doive être réalisée.

Pour les indépendants qui recourent à d'autres moyens de paiement, ils pourront ajuster le montant dû.

**À noter** : aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

# Mesures sociales pendant le confinement



Dans le prolongement des modalités prévues pour les entreprises, les travailleurs indépendants qui le peuvent sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur URSSAF.

## 3/ L'exonération de cotisations sociales

À la suite du reconfinement, le dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place pour le couvre-feu est renforcé et élargi :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative ;
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une exonération totale de cotisations sociales patronales hors retraite complémentaire et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée.

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.